

du Canada et de l'Irlande en collaboration avec des producteurs de pays avec lesquels le Canada ou l'Irlande est lié par des accords de coproduction.

La proportion des apports minoritaires dans ces coproductions ne peut être inférieure à vingt (20) pour cent chaque coproduction.

Les apports des coproducteurs minoritaires doivent obligatoirement comporter une participation technique et artistique tangible.

ARTICLE VII

Toute coproduction doit comporter, en deux exemplaires, le matériel de protection et de reproduction. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire du matériel de protection et de reproduction et a le droit de l'utiliser pour tirer d'autres copies. De plus, chaque coproducteur a accès au matériel original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs. A la demande des deux coproducteurs et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays, les coproductions à petit budget peuvent ne comporter qu'un seul matériel de protection et de reproduction. En l'occurrence, le matériel doit se trouver dans le pays du coproducteur majoritaire. Le coproducteur minoritaire a accès au matériel, à demande.